

Principes de l'UEBT sur les brevets et la biodiversité

Contexte

L'utilisation des brevets en rapport avec la biodiversité génère aussi bien des risques que des opportunités. Les brevets peuvent être des outils utiles pour promouvoir l'innovation et l'investissement pour le développement de produits dérivés de la biodiversité, en générant des bénéfices à être partagés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En même temps, il y a des inquiétudes que les pratiques en matière de brevets fragilisent les droits qu'ont les pays et les communautés sur la biodiversité et le savoir-faire traditionnel.

L'article 16 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) demande à ce que les droits de la propriété intellectuelle soient « à l'appui et non à l'encontre » des objectifs de la Convention. Dans le cadre du référentiel du BioCommerce Éthique, les pratiques en matière de brevets doivent aussi reconnaître, soutenir, et compléter la mise en pratique des critères liés à la conservation, à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage équitable des avantages.

UEBT, la CDB et le partage des avantages

L'Union pour le BioCommerce éthique (UEBT par son sigle en anglais) est une association qui promeut l'approvisionnement respectueux en ingrédients puisant dans la biodiversité indigène. Ses membres s'engagent à établir dans un temps déterminé des politiques en accord avec le référentiel pour le BioCommerce éthique, qui repose sur les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). En particulier, le référentiel du BioCommerce éthique demande que l'utilisation de la biodiversité et du savoir-faire traditionnel soit fondée sur les principes de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), et aboutisse en un partage équitable des avantages tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Objectif

L'objectif des « Principes de l'UEBT sur les brevets et la biodiversité » est de soutenir les Membres de l'UEBT en les aidant à comprendre et à aborder le lien entre les brevets et leurs obligations en tant que Membres de l'UEBT pour un partage juste et équitable des avantages. Pour les Membres de l'UEBT qui utilisent des brevets en rapport avec des produits et processus dérivés de la biodiversité, ces principes ont aussi pour but d'apporter une aide pour la création et la mise en œuvre de politiques en matière de brevets et sur la biodiversité, qui reconnaîtraient et avanceraient les dispositions pertinentes du BioCommerce Éthique et de la CDB.

Principes

Principes généraux

- 1) l'UEBT et ses Membres reconnaissent les droits de souveraineté des Etats sur leurs ressources biologiques, qui incluent les ressources génétiques. Ils reconnaissent également les principes de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et le partage juste et équitable des avantages tels qu'ils sont établis par la CDB.
- 2) l'UEBT et ses Membres reconnaissent que si la protection par brevet est demandée pour des produits et processus dérivés de la biodiversité, alors les brevets doivent être déposés, exploités et appliqués de façon à ce que les objectifs de la CDB et ceux du référentiel du BioCommerce Éthique soient appliqués.

Brevets et biodiversité

- 3) Les membres de l'UEBT doivent améliorer leur connaissance et leur compréhension des liens existants entre la protection par brevet des produits et processus dérivés de la biodiversité, et l'approvisionnement éthique de la biodiversité, en particulier par rapport au partage juste et équitable des avantages.

- 4) Les membres de l'UEBT doivent identifier et résoudre tout impact négatif que puisse avoir une demande de protection par brevet sur l'approvisionnement éthique de la biodiversité, telle qu'elle est définie par leurs obligations en tant que Membres de l'UEBT, que la demande ait été faite par eux ou par d'autres acteurs dans leur chaîne d'approvisionnement.
- 5) Les contrats, accords, et autres conditions convenues d'un commun accord utilisés par les membres de l'UEBT pour obtenir ou pour pourvoir l'accès à la biodiversité, doivent inclure des dispositions concernant les dépositions et exploitations potentielles de brevets.

Politiques sur les brevets et la biodiversité

- 6) Les Membres de l'UEBT qui demandent ou exploitent la protection par brevet pour les produits et processus dérivés de la biodiversité, développés par l'organisation, doivent mettre au point des politiques sur les brevets et la biodiversité, afin que ces pratiques soutiennent les objectifs et les dispositions de la CDB et du référentiel du BioCommerce Éthique.
- 7) En particulier, les Membres de l'UEBT, à travers leurs politiques en matière de brevets et de biodiversité, doivent :
 - a) Expliquer la raison pour laquelle ils souhaitent la protection par brevet pour les produits ou processus dérivés de la biodiversité, développés par l'organisation.
 - b) Décrire l'approche prise par l'organisation lors de la préparation d'un dépôt de brevet et la façon dont cette approche reconnaît et soutient les objectifs et les dispositions de la CDB ainsi que ceux du référentiel du BioCommerce Éthique, notamment :
 - i) En limitant le plus possible l'étendu des revendications des demandes de brevet pour les produits ou processus dérivés de la biodiversité :
 - (1) les revendications des demandes des brevets doivent uniquement couvrir les inventions qui sont clairement différentes des ressources biologiques apparentées, et du savoir-faire traditionnel qui y est associé,
 - (2) l'étendu des revendications des demandes des brevets doit être limité à des découvertes spécifiques résultant de la recherche réalisée par l'organisation,
 - (3) les revendications de brevet doivent se concentrer uniquement sur les produits ou les processus que l'organisation compte mettre sur le marché,
 - (4) les revendications ne doivent pas restreindre des pratiques courantes liées au savoir-faire traditionnel ni la future recherche et développement liés aux ressources biologiques ou au savoir-faire traditionnel.
 - ii) En définissant des éléments qui doivent figurer dans la description de l'invention :
 - (1) les demandes de brevet pour les inventions dérivées de la biodiversité doivent divulguer le pays d'origine des ressources biologiques,
 - (2) les demandes de brevet pour les inventions dérivées de la biodiversité doivent fournir les informations existantes sur le savoir-faire traditionnel lié à l'invention ou à la ressource biologique sur laquelle elle se base.
 - c) Expliquer l'approche de l'organisation envers l'exploitation des brevets et comment cette exploitation est prise en compte dans les contrats, accords, et pratiques sur le partage juste et équitable des avantages.
 - d) Encourager la prise en compte d'approches innovantes pour aborder les liens entre les brevets, la protection de la propriété intellectuelle et la biodiversité, pour améliorer la reconnaissance et la mise en pratique des objectifs et dispositions du référentiel du BioCommerce Éthique et de la CDB.

- 8) Les politiques sur les brevets et la biodiversité doivent établir des procédures pour pouvoir répondre à des interrogations sérieuses sur les pratiques de l'organisation en matière des brevets.

Procédure de l'UEBT pour aborder des allégations potentielles de biopiraterie

Les Membres de l'UEBT doivent aussi prendre en compte les obligations de la PRO30 – Procédure pour adresser des allégations de comportement en contradiction avec les pratiques d'approvisionnement éthique. Cette procédure établit les grandes lignes de la réponse requise de la part de l'UEBT et de ses Membres lors d'allégations de comportement contraire aux pratiques d'approvisionnement éthique, dont des allégations potentielles de biopiraterie. La procédure, et par conséquent la réponses aux allégations, doit affirmer des pratiques légitimes et aborder n'importe quel problème qui a été soulevé. Par exemple, en suivant la procédure, un membre de l'UEBT accusé de biopiraterie devrait prévenir le Secrétariat de l'UEBT dans un délai de trois jours après avoir appris les accusations. Le Membre de l'UEBT doit ensuite rédiger une déclaration par écrit, et plus tard rédiger un rapport complet à propos des accusations portées.

Analyse de pratiques courantes

- 9) Lors de l'adoption des politiques sur les brevets et la biodiversité, les membres de l'UEBT doivent indiquer comment le portfolio de brevets sera révisé selon ces nouvelles conditions.